



Délibération n°109/CT/2024 du 27/12/2024 autorisant le trésorier des îles Sous-le-Vent à mouvementer le compte 1068 et à comptabiliser les opérations d'ordre non budgétaires dans le cadre du passage à la M4 pour le budget annexe unique des déchets verts

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°28/CT/2024 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 ;
- VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 27 décembre 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal autorise le Trésorier des îles Sous-le-Vent à reprendre de façon non budgétaire le compte 193 au compte 1068 du budget annexe des déchets verts comme suit :

Articles	Libellé	Débit	Crédit
193	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		136 148
1068	Autres réserves	136 148	

Articles	Libellé	Débit	Crédit
193	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		136 148
1068	Autres réserves	136 148	

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier des Iles Sous-le-Vent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

